

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 février 2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société CONSTELLIUM

à VOREPPE

Références : 2025-Is006TN3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 février 2025 dans l'établissement Constellium à VOREPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a rencontré l'exploitant afin d'échanger sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions d'autorisation suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en décembre 2023.

La visite sur site a permis d'examiner quelques prescriptions ou points en relation avec le dossier et les suites de l'inspection du 8 février 2024.

Cet examen est retranscrit dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : CONSTELLIUM
- Adresse : 725 rue Aristide Berges 38341 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 61-3287
- Régime : A
- Statut Seveso : non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour les points ci-dessous :

Point de contrôle n°1 (stockage de lithium) : demande de justificatifs

Point de contrôle n°2 (réception des eaux d'incendie) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°3 (contrôle des rejets atmosphériques) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°4 (schéma des réseaux) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°5 (contrôle des rejets aqueux) : demande d'action corrective

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : stockage du lithium

Référence réglementaire : DDAE 2023 : étude de dangers pages 73, 75 et 80 et analyse des risques fonderie page 1

Prescription contrôlée :

Local dédié, cuvelé, coupe-feu y compris la porte

Local fermé à clef avec accès limité.

Stockage en fûts de 55kg maximum : lithium stocké dans des sacs plastiques sous argon, entourés de plastiques alvéolaires et placés dans des fûts métalliques sous argon.

Stockages des fûts à 1 m du sol.

Pas d'ouverture de fûts dans le local

Ventilation naturelle

Système d'extinction automatique à poudre.

Constats :

Lors de l'inspection il a été effectué un « recollement » rapide du bâtiment de stockage de lithium avec les préconisations prévues dans le DDAE.

Il en résulte que :

- la porte du local est métallique mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de son degré coupe-feu 2H,
- les fûts sont ouverts dans le local afin d'y prélever un ou plusieurs sachets de lithium qui eux, sont sous gaz inertes ; les sachets sont ouverts uniquement à l'atelier fonderie. Ceci ne correspond pas exactement aux termes employés dans le DDAE,
- les fûts sont bien stockés à plus de 1m du sol exceptés 10 fûts qui étaient stockés sur palettes et qui semblaient tout juste arrivés.

L'exploitant doit dans ce cadre :

- veiller à stocker, dans les plus brefs délais, l'ensemble de ses fûts au-dessus de 1m de hauteur,
- se prononcer sur le degré coupe-feu de la porte du local,
- justifier que le stockage de fûts de lithium ouverts dans son local, n'aggrave pas les risques par rapport à la situation décrite dans le DDAE.

Avis de l'Inspection : non conforme

Demande d'action corrective n°1 : l'exploitant doit se positionner, sans délai, sur les éléments suivants :

- veiller à stocker, dans les plus brefs délais, l'ensemble de ses fûts au-dessus de 1m de hauteur,
- se prononcer sur le degré coupe-feu de la porte du local,

- justifier que le stockage de fûts de lithium ouverts dans son local, n'aggrave pas les risques par rapport à la situation décrite dans le DDAE.

Type de suites proposées :-Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle n°2: rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : DDAE 2023 : étude de dangers page 78

Prescription contrôlée :

Afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie sur le site en cas de sinistre, il est prévu de remplir complètement les bassins de la lagune.

En effet, l'eau s'écoule depuis la fonderie naturellement par gravité via les réseaux de collecte en place vers les bassins. La lagune est équipée en sortie d'une vanne d'arrêt permettant le confinement des eaux dans le bassin.

La capacité totale des deux bassins est de 3470 m³ répartis comme suit :

- Premier bassin : 770 m³
- Second bassin : 2700 m³.

Ces bassins sont isolables du milieu extérieur via des vannes manuelles d'isolement et ont toujours une capacité disponible de plus de 700 m³. Ce volume est largement suffisant pour contenir le volume d'eaux d'extinction incendie calculés avec le guide de dimensionnement D9a (soit 341 m³ – source : Etude de dangers de 2012).

Constats :

Lors de l'inspection de 2024 il avait été constaté :

« - qu'il n'existe aucune consigne relative à la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction sur le site,

- qu'en cas d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction serait dirigé vers deux bassins (un bassin étanche en fond avec géomembrane en série avec un étang) via le réseau d'eaux pluviales,
- que les deux bassins étaient pleins à ras bord et qu'il n'existant aucune capacité de rétention des eaux d'incendie disponible dans ces bassins le jour de la visite,
- que l'étang n'est pas étanché en fond,
- qu'il existe une vanne de fermeture du rejet en aval de l'étang. Celle-ci a été testée (manuellement et via une commande automatique) : elle fonctionne le jour de la visite et permet d'isoler le site,
- que le dispositif décrit par l'exploitant dans son dossier pour contenir les eaux d'extinction n'est clairement pas opérationnel.

Par contre, il existe des cuves de relevages des eaux en amont du premier bassin avec géomembrane. En coupant les pompes de relevage, l'exploitant pourrait contenir les eaux d'incendie dans ses réseaux.

Si ce dispositif est retenu, il appartient à l'exploitant de :

- déterminer le volume de rétention nécessaire sur la base des calculs D9 et D9A qui doivent être mis à jour ;
- vérifier le volume de rétention disponible dans ses réseaux après arrêt des pompes de relevage ;
- rédiger la consigne de mise en œuvre du dispositif qui aura été défini. »

Lors de l'inspection du 6 février 2025, l'exploitant a présenté plusieurs solutions de

dimensionnement du bassin des eaux incendie :

- Solution n°1 : étanchéifier et agrandir l'étang existant afin de contenir l'ensemble des eaux incendie. Cette solution semblait difficile à mettre en place puisque l'étang se trouve dans une zone à forte biodiversité et son coût est important (environ 600k€),
- Solution n°2 : acheter une bâche souple autoportante connectée au réseau des eaux pluviales, afin de contenir les eaux incendie. Cette solution nécessiterait l'abattage de nombreux arbres (environ 260keuros),
- Solution n°3 : une nouvelle stratégie de rétention des eaux incendie (D9A) basée sur la séparation du site en 2 parties et une prise en compte ajustée des volumes d'eau de sprinklage. Cette stratégie permettrait de réduire le volume d'eau à retenir (25ha du site divisé par 2 environ pour les eaux de pluie) et de diriger les eaux de la zone concernée par l'incendie vers un système de rétention à définir et les eaux de la zone non concernée vers le rejet existant.

La solution N°3 semble, selon l'exploitant la plus appropriée.

Un calcul de la D9A révisé doit être fourni en ce sens.

L'Inspection n'a, à ce stade, pas d'objection à la solution n°3 présentée en séance. Cependant, les calculs actualisés de la D9A doivent être fournis. Un échéancier de mise en conformité doit également être transmis.

Avis de l'Inspection : non conforme

Demande d'action corrective n°2 :

L'exploitant doit transmettre sous un délai de 1 mois :

- son calcul révisé de la D9A,
- le descriptif de la solution retenue au regard du nouveau calcul,
- un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle n°3: contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL-UD38-2022-11-05 du 18/11/2022 - article 5

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites et fréquences de surveillance applicables aux fours de fonderie sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Ligne de coulée DAFNE 20 t	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec	Fréquence de surveillance
Four ERMAT 12t et poche ALPUR	débit	13800 Nm ³ /h	annuelle
	poussières	40 mg/Nm ³	
	HCl	50 mg/Nm ³	
	Dioxines et furanes	0,1ngTEQ/Nm ³ à 11 % d'O ₂	
	COVT en eqC	20 mg/Nm ³	

	NOx	100 mg/Nm ³	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	
Four électrique ABP 7,5t	débit	3100 Nm ³ /h sur gaz sec	
	poussières	40	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	annuelle

Ligne de coulée DAFNE 2 t	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec	Fréquence de surveillance
Four ERMAT 2t et poche ALPUR	débit	3000 Nm ³ /h sur gaz sec	annuelle
	poussières	40 mg/Nm ³	
	HCl	50 mg/Nm ³	
	dioxines	0,1ngTEQ/Nm ³ à 11 % d'O ₂	
	COVT en eqC	20 mg/Nm ³	
	NOx	100 mg/Nm ³	
Four électrique Junker 450kg	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	annuelle
	débit	260 Nm ³ /h sur gaz sec	
	Poussières	40 mg/Nm ³	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	annuelle

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure et fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limites prescrite.

Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection. Tout écart fait l'objet d'une action corrective tracée.

Constats :

Lors de l'inspection de 2024 il avait été constaté que les deux fours de la ligne DAFNE 2T n'avaient pas fait l'objet de contrôle.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses de l'année 2024 réalisées par l'APAVE sur les 4 fours :

- campagne de mesures des rejets atmosphériques Four 12T ERMAT, intervention le 28/10/2024,

- campagne de mesures des rejets atmosphériques Four 7,5T ABP, intervention le 25/11/2024,
- campagne de mesures des rejets atmosphériques Four 2T ERMAT, intervention du 26 au 27/09/2024,
- campagne de mesures des rejets atmosphériques Four 2T JUNKER, intervention le 25/11/2024.

Concernant les analyses de la ligne DAFNE 20T, il n'est pas constaté de dépassement.

Concernant les analyses de la ligne DAFNE 2T il est constaté :

- Four 2T ERMAT : un dépassement du débit (3400Nm³/h au lieu de 3000Nm³/h). Pas de dépassement de la VLE pour la somme des métaux.
- Four 2T JUNKER : un dépassement du débit (14600Nm³/h au lieu de 260Nm³/h) et l'absence de mesure sur la somme des métaux.

Lors de la visite, la responsable HSE a précisé que les débits des fours (2T ERMAT et 2T JUNKER) avaient été volontairement poussés à leur maximum afin de voir si les VLE seraient respectées.

L'Inspection précise que ce type de test est à éviter lors de la mesure annuelle, qui doit être réalisée dans des conditions représentatives des conditions normales de fonctionnement.

Avis de l'Inspection : non conforme

Demande d'action corrective n°3 :

L'exploitant doit pour les analyses de rejets atmosphériques de 2025 :

- respecter les débits prescrits dans l'arrêté préfectoral,
- faire procéder à l'analyse de l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté préfectoral sur l'ensemble de ses fours.

Type de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : /

Nom du point de contrôle n°4: Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le schéma de distribution des fluides, du 26/06/2019 a été présenté en séance. L'Inspection constate que les couleurs utilisées pour différencier les divers fluides se confondent, que le point de mesure et de rejet de l'atelier fonderie n'est pas localisé, que le rejet des eaux après lagune est mal indiqué, que la vanne de sectionnement n'est pas indiquée,....

Ce schéma est à mettre à jour et clarifier. Il est actuellement inutilisable par le SDIS en cas d'incendie.

Avis de l'Inspection : non conforme

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit mettre à jour et clarifier son schéma des réseaux sous un délai de 3 mois.

Type de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Nom du point de contrôle n°5: contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL-UD38-2022-11-05 du 18/11/2022 - article 6

Prescription contrôlée :

« Les rejets devront satisfaire avant mélange avec d'autres effluents, aux valeurs limites ci-après :

- débit : 780 m³/j et 300 m³/h
- MES : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- HCT : 10 mg/l
- indice phénol : 0,3 mg/l
- Aluminium : 5 mg/l
- Fer : 2 mg/l
- As et ses composés : 0,1 mg/l et 20g/j
- Cd et ses composés : 25 microg/l et 2g/j
- Hg et ses composés : 25 microg/l et 2g/j
- Cr et ses composés : 0,2 mg/l
- Zn et ses composés: 1 mg/l et 200 g/j
- Ni et ses composés: 0,2 mg/l et 20 g/j
- Cu et ses composés: 0,2 mg/l
- Pb et ses composés: 0,2 mg/l et 20 g/j
- Mn et ses composés : 1 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. »

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité industrielle.

« L'exploitant fait réaliser une fois par an par un laboratoire extérieur compétent un prélèvement journalier proportionnel au débit pour vérification des paramètres débit, pH, température et analyses des paramètres réglementés ci-dessus.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection. Tout écart fait l'objet d'une action corrective tracée. »

Constats :

Les résultats d'analyses au niveau de la sortie de l'atelier fonderie, réalisées par SOCOTEC en date

d'octobre 2024 ont été transmis.

La fréquence annuelle de mesures est respectée.

Il en résulte les dépassements des VLE des paramètres pH et température. Ces dépassements sont importants. Une justification des dépassements est à apporter et une proposition de mise en conformité à transmettre.

Le rapport Socotec fait état d'un écart au niveau de la mesure de débit puisque le point de mesure ne permet pas d'effectuer la mesure externe du débit.

Avis de l'Inspection : non conforme

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit apporter une justification de ses dépassements et définir des actions correctives échéancées sous un délai de 1 mois. Ces éléments pourront être notés sur Gidaf dans l'onglet « commentaire ».

Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant doit procéder à la modification de son point de mesure pour permettre la réalisation de mesures externes de débit.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle n°6: Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats d'analyses de 2023 ont été déclarés sur GIDAF.

Le cadre présente 1 point de rejet des eaux résiduaires industrielles conformément à l'AP en vigueur. Il sera modifié une fois le nouvel arrêt signé.

La déclaration de 2024 est à effectuer en précisant les éventuelles non-conformités constatées (voir constat n°5 au présent rapport).

Avis de l'inspection :

Observation n°1 : L'exploitant veille à remplir Gidaf.

Proposition de suites : /

Proposition de délais : /